ARRETE n° 1823 CM du 11 décembre 2013 portant classement de la marina de Apooiti sise à Raiatea, commune de Uturoa dans le domaine public portuaire de la Polynésie française.

NOR: DAF1320014AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 approuvant le règlement portuaire de la marina de Apooiti (Uturoa, Raiatea) présenté par le service de l'équipement ;

Vu le certificat de conformité n° 1031 SEQ/ILSV du 31 juillet 1986 relatif au remblai de la marina de Apooiti et de ses dépendances ;

Vu la convention n° 920532 du 24 septembre 1992 entre la Polynésie française et le groupement d'intérêt économique des utilisateurs de la marina de Apooiti relative à la gestion et l'exploitation de la marina de Apooiti ;

Vu l'arrêté n° 1089 CM du 17 octobre 1995 modifié autorisant le renouvellement de la concession de la marina de Apooiti sise à Raiatea au profit du GIE UMA ;

Vu les lettres de demande en date du 15 février 2012 et du 9 septembre 2013 du GIE UMA ;

Considérant l'affectation de la marina de Apooiti au service public portuaire de plaisance, à l'usage direct du public et les aménagements réalisés à cet effet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête:

Article 1er. — Est classée pour être incorporée au domaine public de la Polynésie française, la marina de Apooiti constituée des parcelles cadastrées commune de Uturoa, section AM n° 60, 62, 63, 64, 168, 170, le plan d'eau cadastré section AM n° 186 ainsi que le plan d'eau non cadastré, le tout représentant une superficie totale de 64 331 m², dont 18 005 m² pour la partie terrestre, 46 326 m² pour la partie maritime, et les infrastructures attenantes comprenant notamment une digue, des épis, des quais, des pontons, un plan d'eau avec chenal d'accès et une rampe à bateau.

Et tel que le tout figure sur le plan.

Art. 2.— La décision n° 1818 DOM du 29 septembre 1980 portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime à Apooiti, commune de Uturoa (Raiatea), est abrogée.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013. Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,

des affaires foncières,

de l'économie numérique

et de l'artisanat,

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1824 CM du 11 décembre 2013 approuvant le règlement intérieur du site "Les jardins d'eau de Vaipahi" sis à Mataiea, commune de Teva I Uta.

NOR: SDT1302313AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 CM du 12 avril 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site du jardin Vaipahi sis à Mataiea ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé Tahiti Tourism Authority ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête:

Article 1er.— Est approuvé le règlement intérieur du site "Les jardins d'eau de Vaipahi" sis à Mataiea PK 49, commune de Teva I Uta, annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013. Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens Geffry SALMON.

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE « LES JARDINS D'EAU DE VAIPAHI »

Iaorana et maeva dans « Les jardins d'eau de Vaipahi » de la commune de Teva I Uta.

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « Les jardins d'eau de Vaipahi », incluant ses accessoires, à savoir : un parking de 600 m², 3 fare (incluant une boutique d'exposition artisanale et des sanitaires) et ses abords immédiats, un espace jardin, une zone côté mer (incluant tables et bancs) et une zone côté montagne (parc d'environ 45 hectares comprenant des parcours de randonnée), qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, ainsi qu'aux consignes données à l'entrée du site par le personnel ou le prestataire de service chargé de l'accueil et de la surveillance.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur ce site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des véhicules à moteur, des vélos et autres cycles, même tenus à la main, est interdite sur l'ensemble du site. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site doivent rester dégagées en permanence.

1,

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service Tahiti tourism authority qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés exclusivement sur la zone côté mer où des tables et des bancs ont été aménagés à cet effet, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux, les barbecues, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont interdits sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Toutes les activités, en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports, sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par la diffusion de musique amplifiée.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées dans le cadre du déroulement de manifestations autorisées et dans le respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les jeux de ballons sont tolérés exclusivement sur la zone côté mer dans la mesure où ils s'exercent sans gêner autrui.

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

Les baignades, la pêche, la mise à l'eau et la navigation de modèle réduit ou d'engin pouvant embarquer ou non des passagers dans les bassins d'eau et les cascades, exceptées sur la zone côté mer, sont interdites.

Le camping est interdit.

11

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET SECURITE

Le site de baignade sur la zone côté mer n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le service Tahiti tourism authority décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes de toute nature ;
- la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs, grilles, clôtures tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du site;
- le démarchage.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service Tahiti tourism authority :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres gratuites ou payantes, ou tout autre type de rassemblement, même ceux tendant à privatiser les lieux ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque;
- les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de vingt personnes ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants);
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Teva I Uta doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières requises par ladite sécurité du public.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Les jardins d'eau de Vaipahi » est un site fragile qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à leur disposition.

Les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger et aux zones en régénération, qui seront définies en tant que de besoin ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux;
- de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux sauvages ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle général, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de l'accueil et de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou nationaux) peut être sollicité.

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires seront installés aux entrées et à l'intérieur. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.